



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-613
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

LIVRAISON BÉTON
9 RUE FRATERNITE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU la demande présentée par Monsieur LAHSSAINI Ismaël sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour permettre une livraison de béton au 9 rue Fraternité (parcelle cadastrée BB115) ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette opération et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la nature de l'opération nécessite la fermeture temporairement de la rue Frégère ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LAHSSAINI Ismaël est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour permettre une livraison de béton au 9 rue Fraternité (BB115), le jeudi 13 novembre 2025 de 13h00 à 17h00.

Article 2 :

La circulation de tous véhicules sera temporairement interdite rue Frégère, le jeudi 13 novembre 2025 de 13h00 à 17h00. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 :

Le stationnement du camion toupie sera autorisé dans la rue Frégère devant le n°37 pendant la durée de la livraison, le jeudi 13 novembre 2025 de 13h00 à 17h00.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés si possible,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise effectuant les travaux sous sa responsabilité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux

Article 7 :

L'entreprise effectuant les travaux sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 Novembre 2025,



MAIRIE DE CLERMONT-L'HERAULT
Le Maire
Gérard BESSIERE